

**ANNEXE A**

**RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES PREMIÈRES COMMUNICATIONS  
ÉCRITES DES PARTIES**

<b>TABLE DES MATIÈRES</b>		<b>PAGE</b>
Annexe A-1	Résumé analytique de la première communication écrite des États-Unis	A-2
Annexe A-2	Résumé analytique de la première communication écrite de l'Inde	A-12

## ANNEXE A-1

### RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS

(11 mai 2007)

#### 1. Introduction

1. Le présent différend est axé sur certaines mesures prises par le Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis (le CBP) pour remédier à un problème grave et croissant de recouvrement des recettes. En 2003 et 2004, le CBP a déterminé que des importateurs n'avaient pas versé des centaines de millions de dollars au titre de droits antidumping et de droits compensateurs légalement dus aux États-Unis. Les droits en question n'étaient pas garantis par des dépôts en espèces, des cautionnements suffisants ou d'autres sûretés; ainsi, en cas de défaut de paiement de la part d'un importateur, le CBP n'était pas en mesure de recouvrer les droits dus au moyen des garanties qui lui permettaient normalement de se prémunir contre le risque de non-paiement. Pour remédier au problème, le CBP a commencé à élaborer une nouvelle directive visant à renforcer les prescriptions en matière de garanties pour les marchandises présentant un risque de défaut plus élevé. Son analyse a montré que les importateurs de produits agricoles/aquacoles en particulier étaient à l'origine de la plupart des défauts de paiement.

2. Au cours de la même période, le Département du commerce des États-Unis (l'USDOC) et la Commission du commerce international des États-Unis (l'USITC) examinaient une demande visant l'imposition de droits antidumping sur un autre produit agricole/aquacole, à savoir certaines crevettes en provenance de Chine, de Thaïlande, de l'Inde, du Viet Nam, du Brésil et de l'Équateur. Les importations de la marchandise visée par la demande dépassaient, selon les estimations, 2,5 milliards de dollars en 2003, ce qui est un chiffre sans précédent pour une marchandise agricole/aquacole faisant l'objet d'une ordonnance antidumping.

3. Le CBP s'est rendu compte que si les défauts de paiement qu'il avait enregistrés de la part d'autres importateurs de produits agricoles/aquacoles se produisaient pour les crevettes, son problème de recouvrement des recettes pourrait rapidement se transformer en crise. Par conséquent, après mûre réflexion et analyse approfondie, il a décidé d'appliquer la nouvelle directive aux crevettes. La directive prévoit une évaluation des risques par importateur, qui servira de base au montant des cautionnements additionnels. Surtout, cela signifie que le CBP a adapté le processus pour faire en sorte qu'une entreprise visée par la directive qui ne présente pas en soi de risques en termes de recouvrement ne soit pas tenue de fournir de cautionnements additionnels. Malgré la mise en place de ce mécanisme, l'Inde affirme que la directive n'est pas admissible au regard de différentes dispositions des Accords de l'OMC. En effet, l'Inde demande au présent Groupe spécial de constater que les États-Unis ne peuvent pas recouvrer des droits qui leur sont légalement dus.

4. La plainte de l'Inde est axée sur la question de savoir ce que les Accords de l'OMC permettent à une autorité chargée du recouvrement des recettes de faire en cas de problème de recouvrement lié à des droits antidumping et à des droits compensateurs. Comme il est indiqué ci-dessous, dans sa tentative d'appliquer à la mesure en question les disciplines de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping") et de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (l'"Accord SMC"), l'Inde présente de manière erronée tant les obligations énoncées dans ces accords que les faits essentiels concernant la directive, sa teneur et son fonctionnement. S'ils étaient acceptés, les arguments de l'Inde donneraient à penser que des stratégies ordinaires de recouvrement des recettes ne peuvent pas être appliquées à des importateurs assujettis à des droits antidumping et à des droits compensateurs, et compromettraient ce faisant gravement l'aptitude des autorités douanières des

Membres à recouvrer des droits qui sont légalement dus au Membre. Ces arguments ne sont pas conformes au texte des Accords, qui permettent expressément aux autorités d'exiger une "garantie raisonnable" pour le recouvrement des droits antidumping et des droits compensateurs.

5. L'Inde formule en outre l'allégation extraordinaire selon laquelle des lois et réglementations douanières ordinaires sont en elles-mêmes incompatibles avec les Accords de l'OMC simplement parce qu'elles donnent au CBP le "pouvoir" d'exiger une garantie additionnelle. Les arguments de l'Inde à cet égard ne sont pas étayés par le texte des Accords, sont contraires au raisonnement suivi dans une longue série de rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, et s'ils étaient admis, auraient de profondes incidences pour l'ensemble des Membres de l'OMC.

## **2. Contexte factuel**

6. Le CBP est l'organisme des États-Unis qui est chargé du recouvrement des droits de douane. Dans le système des États-Unis, les marchandises sont admises sur le territoire douanier du pays sans que des droits ou d'autres montants exigibles imposés par la loi aient été acquittés. De cette manière, les États-Unis accélèrent l'admission des marchandises et n'obligent pas l'importateur à attendre la détermination finale concernant les droits dus ou d'autres montants à acquitter en vertu de la loi. Toutefois, étant donné que les marchandises auront depuis longtemps été sortie du contrôle du CBP et qu'elles ne peuvent pas être retournées et mises à disposition pour l'exécution d'obligations éventuelles de l'importateur au moment où il est juridiquement déterminé que celles-ci sont applicables, le CBP a besoin d'avoir une garantie quelconque pour le paiement des sommes légalement dues. En conséquence, le CBP exige systématiquement des cautionnements pour transaction unique ou des cautionnements permanents pour l'admission de marchandises. En règle générale, toutes les importations doivent être accompagnées d'une pièce prouvant qu'un cautionnement a été fourni au CBP pour couvrir les droits, taxes et impositions éventuellement exigibles. Un directeur de port peut exiger, dans le cadre du pouvoir réglementaire du CBP, des cautionnements additionnels ou une autre garantie supplémentaire pour couvrir convenablement l'admission d'une importation eu égard aux droits ou à d'autres montants exigibles imposés par la loi.

7. Le CBP fixe le montant minimal du cautionnement que l'importateur doit obtenir de la part d'un garant. Les États-Unis sont le tiers bénéficiaire dans le contrat entre le garant et le débiteur principal, mais ne sont pas eux-mêmes partie au contrat. Le CBP ne fixe pas le montant des commissions demandées par les garants en échange des cautionnements qu'ils fournissent.

8. Il n'est pas inhabituel que les Membres demandent ainsi une garantie, en attendant la fixation finale des droits de douane à acquitter. En vertu du droit douanier de l'Inde, par exemple, lorsque le montant final des droits à acquitter ne peut pas être déterminé lors de l'importation, les agents des douanes peuvent fixer des droits provisoires si l'importateur "fournit la garantie jugée appropriée par l'agent compétent pour le paiement de la différence éventuelle entre le droit fixé à titre final et le droit fixé à titre provisoire". Les prescriptions en matière de garantie comme celles-ci assurent la capacité des autorités douanières de recouvrer les droits légalement dus lors de la fixation finale.

9. Des systèmes de garantie sont envisagés, entre autres dispositions, par l'article 13 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord sur l'évaluation en douane"), qui prévoit que les Membres autoriseront les importateurs à retirer les marchandises de la douane en attendant la détermination définitive de la valeur en douane, à condition de "fournir ... une garantie suffisante sous la forme d'une caution, d'un dépôt ou d'un autre instrument approprié, couvrant l'acquittement des droits de douane dont les marchandises pourront en définitive être passibles". Des systèmes de garantie sont explicitement prévus non seulement à l'article 13 de l'Accord sur l'évaluation en douane mais aussi dans la Convention de Kyoto sur la simplification et l'harmonisation des procédures douanières. Comme l'Accord sur l'évaluation en douane, la Convention encourage la mise en libre pratique rapide des marchandises et permet l'adoption d'un système de garantie pour assurer le respect des engagements

réglementaires et le recouvrement de tous droits et taxes *additionnels* à l'importation qui pourraient devenir exigibles. La Convention prévoit ainsi explicitement que, du fait de la mise en libre pratique rapide des marchandises, il pourrait être nécessaire d'imposer des prescriptions en matière de cautionnement pour assurer le recouvrement des droits fixés en sus du montant estimatif des droits que l'importateur pourrait être tenu d'acquitter sur la base de renseignements au moment de l'importation.

10. Les prescriptions en matière de cautionnement imposées par les États-Unis n'entraînent aucun paiement en faveur de l'Administration des États-Unis. Les importateurs doivent en fait apporter la preuve qu'ils ont obtenu soit des cautionnements pour transaction unique soit des cautionnements permanents (ou un montant en espèces ou une obligation autorisée des États-Unis à la place d'un cautionnement) pour l'importation ou les importations en question. Ces cautionnements sont fournis par des sociétés de cautionnement privées, qui se font rémunérer par les importateurs en fonction du risque que comporte la transaction.

11. En ce qui concerne les marchandises faisant l'objet d'une ordonnance en matière de droits antidumping ou compensateurs, l'Accord antidumping ménage aux Membres la flexibilité nécessaire pour adopter différents systèmes de fixation des droits antidumping. Les États-Unis ont adopté un système de fixation rétrospective des droits. Dans ce système, les marchandises sont passibles de droits antidumping au moment de l'importation, mais les droits ne sont pas effectivement fixés à ce moment-là. Une fois par an (pendant le mois anniversaire de l'ordonnance), les parties intéressées peuvent demander un réexamen visant à déterminer le montant des droits dus sur chaque importation effectuée au cours de l'année précédente. Entre le moment de l'importation des marchandises et celui de la fixation finale des droits à la suite de ce réexamen, les importateurs de marchandises assujetties à des droits antidumping ou compensateurs sont tenus de fournir: 1) un dépôt en espèces d'un montant égal au taux du droit antidumping ou compensateur déterminé dans le cadre de l'enquête; et 2) comme les importateurs de toutes marchandises, un cautionnement en garantie des droits, taxes ou impositions éventuellement exigibles. Dans ses Directives de 1991 relatives aux cautionnements, le CBP dispose que le montant de ce cautionnement devrait être égal à 10 pour cent des droits, taxes et redevances payés par l'importateur au cours des 12 mois précédents, ou à 50 000 dollars au minimum. D'une manière générale, pour satisfaire à cette prescription, un importateur peut obtenir soit un cautionnement garantissant une importation unique (cautionnement pour importation unique), soit un cautionnement permanent (cautionnement garantissant toutes les importations déclarées par le débiteur principal pendant la durée du cautionnement, qui est généralement d'une année).

12. En 2003, le CBP a procédé au réexamen de son programme global de recouvrement des droits afin d'identifier les domaines dans lesquels il rencontrait des difficultés de recouvrement, pour remédier aux principaux problèmes. Dans le cadre de ce processus, le CBP a déterminé qu'au cours des dernières années, les défauts de paiement de droits antidumping supplémentaires avaient nettement augmenté par rapport aux années précédentes. Tandis que, par le passé, le montant annuel des droits non recouverts auprès des importateurs était relativement faible (rarement plus de 10 millions de dollars par an), le montant des droits antidumping restant dus pour la seule année 2004 a atteint le chiffre sans précédent de 225 millions de dollars. À la fin de l'exercice 2006, le montant total des droits antidumping non recouverts s'élevait à 629 millions de dollars.

13. Face à un problème grave et croissant de non-recouvrement, le CBP a revu sa formule générale pour le calcul des cautionnements permanents selon laquelle le cautionnement permanent minimal peut être égal à 50 000 dollars ou à 10 pour cent du montant des droits, taxes et redevances de l'année précédente, le montant le plus élevé étant retenu. Le 9 juillet 2004, le CBP a publié sur son site Internet un Mémoire annonçant le relèvement du montant des cautionnements en douane pour les cautionnements permanents garantissant la promesse d'acquitter tous les droits dus au titre d'une détermination finale sur certaines marchandises assujetties à des droits antidumping ou compensateurs (modification de juillet 2004). La formule énoncée dans la modification de juillet 2004 consiste à multiplier le taux fixé par l'USDOC dans l'ordonnance en matière de droits

antidumping ou compensateurs, ou le taux des dépôts en espèces au moment de l'importation, par la valeur des marchandises visées introduites par l'importateur au cours de l'année précédente. La formule permettait en effet de faire en sorte qu'au cas où le taux du droit antidumping effectivement fixé pour un importateur serait supérieur à celui qui a été déterminé pendant l'enquête, le CBP ait au moins une garantie partielle pour la différence. La directive sur les cautionnements additionnels ne s'applique pas aux cautionnements pour importation unique.

14. Le CBP a aussi déterminé que les principales entités responsables du non-recouvrement des droits étaient les importateurs de marchandises agricoles/aquacoles assujetties à des droits antidumping et, en particulier, les importateurs utilisant des cautionnements permanents. D'après l'analyse du CBP, le problème de non-recouvrement concernant ces marchandises semblait être imputable au fait que les importateurs de marchandises agricoles/aquacoles étaient souvent sous-capitalisés, et qu'au moment où le montant final des droits à acquitter était fixé (en général un an ou plus après l'importation des marchandises), les sociétés n'étaient plus en activité. À cela venait s'ajouter le fait que les droits antidumping/compensateurs finals fixés pour les marchandises étaient souvent nettement supérieurs au taux du dépôt en espèces et au montant habituel du cautionnement qui était généralement exigé pour toutes les marchandises au titre des Directives de 1991 relatives aux cautionnements. Le CBP n'a donc pas été en mesure de recouvrer la fraction non garantie des droits fixés, ce qui a donné lieu à un déficit de recouvrement se chiffrant à des centaines de millions de dollars.

15. Le 1<sup>er</sup> février 2005, à la suite d'une détermination selon laquelle certaines crevettes en provenance de Thaïlande, de l'Inde et de quatre autres pays faisaient l'objet d'un dumping aux États-Unis, et d'une constatation de l'USITC selon laquelle la branche de production nationale des États-Unis subissait un dommage important du fait des importations de crevettes tropicales congelées, l'USDOC a publié sa détermination finale imposant des droits définitifs sur les crevettes tropicales congelées. L'ordonnance concernant les crevettes était la première ordonnance imposée sur des marchandises agricoles/aquacoles depuis la publication de la modification de juillet 2004. Il est significatif que, par rapport aux affaires précédentes concernant l'agriculture/l'aquaculture, la valeur globale des importations de crevettes visées par l'ordonnance était énorme: au cours de l'année civile 2003, les importations de crevettes visées ont atteint 2,5 milliards de dollars. Étant donné les volumes concernés, même un léger relèvement du taux de droit antidumping lors de la fixation pourrait donner lieu un manque à gagner substantiel en l'absence de garantie. Ainsi, considérant l'ordonnance sur les crevettes comme un cas approprié pour l'application de la directive sur les cautionnements additionnels, le CBP a commencé à appliquer la directive aux importateurs de crevettes.

16. Le 10 août 2005, le CBP a publié une clarification de la modification de juillet 2004 (la "clarification"), en vue de permettre aux importateurs et aux agents des douanes de mieux comprendre la manière dont la directive sur les cautionnements additionnels serait appliquée et d'améliorer la transparence du processus par lequel il identifiait les cas visés et les catégories spéciales de marchandises.

17. S'efforçant à nouveau de minimiser la charge résultant pour les importateurs des cautionnements additionnels, le CBP a publié le 24 octobre 2006 au *Federal Register* un avis portant modification de sa procédure de détermination du montant des cautionnements pour les catégories de marchandises visées. L'avis d'octobre 2006 "représente l'exposé détaillé et exclusif de la politique et des procédures énoncées dans" la modification de juillet 2004, les formules de calcul des cautionnements de 2005 et la clarification d'août 2005. Comme il est décrit dans l'avis d'octobre 2006, les importateurs ont la possibilité de fournir des renseignements sur leur situation financière en ce qui concerne le risque de non-recouvrement se rapportant à eux-mêmes, et le CBP détermine le montant des cautionnements sur la base de ces renseignements, des antécédents de l'importateur en matière de respect des règles, et des autres renseignements pertinents dont il dispose. Le CBP évaluera ces renseignements promptement et fixera spécifiquement pour l'importateur concerné le montant suffisant du cautionnement. En l'absence de ces renseignements, il calcule le

montant du cautionnement en utilisant les formules. Cette procédure permet aux importateurs d'obtenir une détermination individualisée, au lieu d'une détermination fondée sur les formules.

18. Depuis que le CBP a publié l'avis d'octobre 2006, plusieurs importateurs actuellement assujettis aux formules de calcul des cautionnements additionnels, en utilisant la procédure définie dans cet avis, ont demandé et obtenu des montants de cautionnements individualisés nettement inférieurs à ceux que le CBP avait initialement exigés au titre des formules de calcul des cautionnements additionnels.

### **3. La directive sur les cautionnements constitue une "garantie raisonnable" autorisée par la note additionnelle relative à l'article VI:2 et 3 du GATT**

19. En vertu de la note additionnelle, un Membre peut exiger qu'un importateur fournisse une "garantie raisonnable" pour le paiement de droits antidumping ou de droits compensateurs. Comme il ressort clairement de la clause qui précède, la "constatation définitive des faits" mentionnée dans la note additionnelle se rapporte à la détermination des faits relatifs au "paiement de droits antidumping ou de droits compensateurs". Dans le contexte d'un système de fixation rétrospective des droits, la "constatation des faits" mentionnée dans la note additionnelle est la détermination qui, à l'article 9.3.1 de l'Accord antidumping, est indiquée comme étant la "détermination du montant final des droits antidumping à acquitter".

20. Il importe de relever que la note additionnelle ne précise pas de montant particulier pour la garantie qu'un Membre peut exiger en attendant la détermination du montant final des droits antidumping à acquitter, mais dispose en fait que le montant exigé doit être "raisonnable". Suivant le raisonnement de l'Inde, aucun cautionnement dont le montant dépasse la marge de dumping établie pendant la phase d'enquête d'une procédure ne peut être une garantie "raisonnable". Cette interprétation du terme "raisonnable" n'est pas fondée sur le texte qui, comme il a été dit, ne précise pas de plafond particulier pour le montant du cautionnement, hormis la prescription selon laquelle celui-ci doit être "raisonnable".

21. Par ailleurs, cette interprétation n'est pas conforme aux pratiques douanières courantes, qui constituent le contexte indiqué par le libellé liminaire de la note additionnelle: "Comme il arrive souvent dans la pratique douanière". Le cautionnement est une garantie contre l'éventualité d'une exigibilité future. Le cautionnement additionnel a pour objet de constituer une garantie contre des exigibilités additionnelles qui pourraient résulter de la fixation. Comme dans le cas d'une police d'assurance, pour établir le montant de la garantie requise, il faut prendre en compte tant le montant éventuellement exigible en cas de non-paiement que la probabilité de ce dernier. En ce qui concerne le montant des droits éventuellement exigibles, les importations aux États-Unis de crevettes en provenance des pays visés par l'ordonnance antidumping ont dépassé 2,5 milliards de dollars pendant l'année civile 2003. Pour ce qui est du risque de non-paiement, après avoir dû faire face au non-recouvrement de droits antidumping et compensateurs atteignant des centaines de millions de dollars, le CBP a déterminé que les importateurs de marchandises agricoles/aquacoles passibles de droits antidumping ou compensateurs présentaient un risque de non-paiement élevé dû, en partie, à la faible capitalisation et au volume élevé des transactions de ce secteur dans son ensemble. Depuis la publication de la directive, le CBP a rendu publics des mécanismes additionnels de sorte que tout cautionnement additionnel exigé est adapté au risque de non-paiement lié aux importateurs pris individuellement, mécanismes dont l'Inde elle-même reconnaît qu'ils constituent pour la directive un indice du "caractère raisonnable apparent".

22. Il apparaît que l'Inde fait l'amalgame entre la prescription relative à la garantie raisonnable figurant dans la note additionnelle et l'article 7 de l'Accord antidumping, qui concerne les mesures provisoires (c'est-à-dire des mesures prises avant une détermination finale de l'existence d'un dumping ou d'un subventionnement). Or la directive sur les cautionnements est une prescription en matière de garantie imposée *après* la détermination finale de l'existence d'un dumping ou d'un subventionnement,

en attendant que "le montant final des droits antidumping à acquitter [soit] déterminé". Elle n'est pas une "mesure provisoire" au sens de l'article 7. L'Inde ne propose absolument aucune théorie juridique pour montrer en quoi la directive "en tant que telle" est incompatible avec la note additionnelle et le seul élément de preuve qu'elle avance pour étayer ces deux allégations concerne le seul cas dans lequel la directive a été appliquée – celui des crevettes tropicales congelées visées par les ordonnances antidumping publiées par l'USDOC en février 2005.

**4. La directive sur les cautionnements additionnels n'est pas une "mesure particulière contre le dumping" ou une "subvention"**

23. Comme il est expliqué plus haut, la directive sur les cautionnements additionnels a pour objet d'obtenir la garantie d'une dette non garantie par ailleurs et qui est contractée envers le gouvernement des États-Unis sous la forme de droits antidumping fixés qui dépassent les dépôts en espèces. Elle a été publiée après que le CBP a identifié un grave problème de non-recouvrement pour ces droits. Comme il l'aurait fait dans tous les cas où il existerait une exigibilité non garantie qui présente des risques pour les recettes, le CBP a publié la directive additionnelle afin d'augmenter le montant de la garantie pour certaines transactions et de remédier ainsi au problème de non-recouvrement. La seule raison pour laquelle la directive vise à obtenir des garanties pour les droits antidumping exigibles est le fait que *la grande majorité des exigibilités non garanties qui ont fini par ne pas être recouvrées concernent les droits antidumping*. Sur les 589 millions de dollars que représentent les droits non recouverts qui restent dus depuis l'exercice 2003, 513 millions de dollars (87 pour cent) correspondent aux droits antidumping. Le fait que la directive sur les cautionnements additionnels est fondée sur le risque de non-recouvrement, et non sur les éléments constitutifs du dumping ou du subventionnement, ressort clairement du texte de la directive elle-même et des documents y relatifs.

24. Les seuls éléments de preuve cités par l'Inde à l'appui de son argument selon lequel la directive agit "contre" le dumping sont soit inexacts soit dénués de pertinence. La directive sur les cautionnements additionnels ne satisfait pas au second élément du critère énoncé par l'Organe d'appel au regard de l'article 18.1: elle n'est pas une mesure prise "contre" le dumping ou le subventionnement. Premièrement, l'Inde allègue que la directive a réduit les expéditions en provenance des pays qui y sont visés. Or le dossier n'étaye tout simplement pas cette affirmation. D'après une étude établie par la Cour des comptes (Government Accountability Office - GAO), après le dépôt de la demande vers la fin de 2003, *mais avant que la directive sur les cautionnements n'ait été annoncée*, la part des importations en provenance de la Thaïlande a diminué en passant de 30 pour cent à 15 pour cent du total des importations de crevettes aux États-Unis. *Après que* la directive sur les cautionnements a été annoncée en juillet 2004, la part des importations de crevettes en provenance de la Thaïlande a en fait notablement augmenté pour remonter aux alentours de 30 pour cent. Sur la base de l'analyse du GAO, il n'existe aucun élément de preuve indiquant que la directive sur les cautionnements a effectivement eu des incidences négatives sur les importations des marchandises visées par l'ordonnance antidumping. Deuxièmement, l'Inde cite un certain nombre de mesures prises par les garants et d'autres parties privées pour démontrer que la directive elle-même est une mesure "contre" le dumping ou une subvention, y compris les commissions des garants et les prescriptions relatives aux nantissements associées à ces importations. Comme nous l'avons noté précédemment, le CBP ne fixe pas les commissions des garants et n'exige pas des importateurs qu'ils fournissent un nantissement à l'appui du cautionnement. Le CBP est le tiers bénéficiaire dans les contrats de cautionnement, qui sont des contrats privés négociés entre le garant et l'importateur.

25. Pour établir le bien-fondé de son allégation selon laquelle la directive est une "mesure contre le dumping", l'Inde doit également démontrer que la directive n'est pas "conform[e] aux dispositions du GATT de 1994". Elle ne l'a pas fait. Comme il est expliqué plus haut, les cautionnements additionnels requis en vertu de la directive constituent une "garantie raisonnable" au sens de la note additionnelle relative à l'article VI du GATT et la directive est donc "conform[e] aux dispositions du GATT de 1994".

26. En ce qui concerne son allégation selon laquelle la directive "en tant que telle" est une mesure contre le dumping ou une subvention, l'Inde là encore n'énonce aucune théorie juridique quant à la raison pour laquelle la directive "en tant que telle" va à l'encontre des obligations des États-Unis au titre des articles 1<sup>er</sup> et 18.1 de l'Accord antidumping et des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC. De plus, l'Inde donne une représentation inexacte des faits, affirmant à tort que la directive "prescrit" aux importateurs de la marchandise visée par une ordonnance antidumping ou une ordonnance en matière de droits compensateurs de fournir un cautionnement permanent renforcé. En fait, cela n'est pas le cas.

**5. L'Inde ne démontre pas que les lois et réglementations douanières sont incompatibles "en tant que telles" avec l'article 18.4 de l'Accord antidumping, l'article 32.5 de l'Accord SMC ou l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC**

27. Faisant valoir que "la vieille distinction entre "impératif" et "facultatif" au titre du GATT de 1947 n'existe plus", l'Inde identifie neuf lois et réglementations en particulier comme étant des mesures "incompatibles en tant que telles" avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC, l'article 18.4 de l'Accord antidumping et l'article 32.5 de l'Accord SMC. L'Inde fait valoir que ces lois et réglementations créent "l'existence même du pouvoir discrétionnaire" d'agir d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC, et sont par conséquent inadmissibles. L'argument de l'Inde ne concorde cependant pas avec le texte de l'Accord, est contraire au raisonnement suivi dans une longue série de rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, et s'il était admis, signifierait qu'une seule mesure administrative incompatible avec les règles de l'OMC pourrait servir de base à une constatation selon laquelle tout le système juridique d'un Membre était incompatible avec ces règles.

28. En tant que partie plaignante dans le présent différend, il appartient à l'Inde de présenter des éléments de preuve et des arguments suffisants pour établir que les lois et réglementations douanières qu'elle cite sont incompatibles avec les dispositions des Accords de l'OMC qu'elle invoque. L'Inde ne fournit cependant aucun appui aux allégations qu'elle formule à cet égard. Selon sa logique, toute loi accordant le "pouvoir" de recouvrer des recettes – ce qui va de l'article 8 de la Constitution des États-Unis à la Loi de 1789 adoptée par le Congrès et portant création du Trésor des États-Unis – serait visée par le présent différend puisqu'elle "autorise" aussi le CBP à garantir des recettes notamment grâce à un cautionnement.

29. L'article XVI:4 signifie que si une loi, réglementation ou procédure administrative d'un Membre n'est pas conforme aux obligations de ce Membre telles qu'elles sont énoncées dans les Accords figurant en annexe, ce Membre a l'obligation positive de les mettre en conformité. Inversement, cependant si ces lois, réglementations ou procédures administratives sont conformes à ses obligations, il n'a pas besoin de prendre d'autre mesure. Ainsi, le sens ordinaire de l'article XVI:4 signifie qu'une loi, réglementation ou procédure administrative n'est pas incompatible avec cet article à moins qu'elle ne soit aussi incompatible avec une obligation distincte au titre d'un accord visé. Les lois et réglementations des États-Unis ne sont pas incompatibles avec une telle disposition – d'ailleurs l'Inde n'affirme pas qu'elles le sont – et elles sont par conséquent compatibles avec l'article XVI:4.

30. L'Inde fait en outre valoir qu'elle devrait être autorisée à contester les mesures en cause "en tant que telles" parce que si elle ne peut pas le faire "cela ne fera que conduire à une "multiplication des différends" à l'avenir". La perspective d'avoir à présenter des arguments à l'avenir ne dispense toutefois pas l'Inde de prouver le bien-fondé de ses allégations dans la présente affaire. Il ne peut pas être constaté qu'une mesure qui n'est pas en elle-même incompatible avec une disposition de l'OMC contrevient aux règles de l'OMC simplement parce qu'à un moment quelconque à l'avenir elle pourrait être invoquée comme donnant le "pouvoir" de commettre un acte incompatible avec ces règles. La distinction entre une mesure impérative et une mesure facultative dans la jurisprudence du GATT/de l'OMC était un élément fondamental dans la pratique des Parties contractantes du GATT de 1947 s'agissant de l'interprétation de cet accord, et demeure un élément fondamental dans la pratique des Membres de l'OMC s'agissant de l'interprétation de l'Accord sur l'OMC.

**6. La directive sur les cautionnements additionnels n'est pas incompatible avec l'article X:3 a) du GATT**

31. L'Inde n'a pas établi l'existence d'une violation de l'article X. Même à supposer, comme d'après l'Inde, que l'article X du GATT soit d'application, les éléments de preuve démontrent que le CBP applique la directive sur les cautionnements d'une manière "uniforme, impartiale et raisonnable". La directive contient plusieurs critères pour identifier les importateurs de marchandises présentant un risque de défaut de paiement élevé, et le CBP applique ces critères d'une manière uniforme. "Impartial" signifie "[n]ot partial; not favouring one party or side more than another; unprejudiced, unbiased; fair" (non partial; qui ne favorise pas plus une partie ou un côté que l'autre; sans préjugé, non biaisé; équitable). Un traitement appliqué d'une manière non biaisée et équitable se distingue d'un traitement identique. En utilisant les critères décrits ci-dessus, le CBP a déterminé que les importateurs de crevettes présentaient un risque particulièrement élevé: les pertes potentielles étaient notables, tout comme la probabilité d'un défaut de paiement. Dans la mesure où le CBP a traité les importateurs de crevettes différemment des autres importateurs, il l'a fait sur la base de critères neutres, "impartiaux". "Reasonable" (raisonnable) signifie "[i]n accordance with reason; not irrational or absurd" (conforme à la raison; non irrationnel ni absurde). Ici, la raison pour laquelle le CBP applique la directive sur les cautionnements additionnels aux crevettes visées par les ordonnances de février 2005 est claire: il faisait face à des importations de crevettes atteignant 2 milliards de dollars et visées récemment par une ordonnance antidumping, il avait enregistré des défauts de paiement sur des marchandises semblables pour un montant de 225 millions de dollars lorsque des ordonnances antidumping avaient été imposées par le passé, et il estimait qu'en raison de la faible capitalisation de ce secteur et d'autres facteurs, ces importations comportaient un risque élevé pour les recettes. Ainsi, l'Inde ne démontre pas que la directive sur les cautionnements additionnels représente une application déraisonnable, partielle ou non uniforme de la législation douanière des États-Unis, au sens de l'article X du GATT.

**7. La directive sur les cautionnements additionnels n'enfreint pas l'article XI du GATT**

32. En ce qui concerne l'article XI du GATT, comme cela a été le cas avec la mesure de cautionnement en cause dans l'affaire *République dominicaine – Cigarettes*, la directive sur les cautionnements n'empêche pas les importateurs d'importer des crevettes aux États-Unis. Elle n'impose pas une augmentation du montant des cautionnements – comme il a été dit précédemment, les importateurs peuvent obtenir des déterminations individuelles concernant les cautionnements et, en fonction de leur aptitude à payer et de leurs antécédents en matière de conformité avec la législation et la réglementation douanières des États-Unis, ils peuvent ne pas être tenus de se procurer un cautionnement plus élevé. En outre, même les importateurs qui n'ont pas démontré leur aptitude à payer ou qui ne se sont pas conformés à la législation douanière des États-Unis par le passé peuvent importer même sans participer à la procédure définie dans la directive ou sans fournir de cautionnements additionnels.

**8. La directive n'est pas incompatible avec l'article II du GATT**

33. La directive sur les cautionnements additionnels ne constitue pas elle-même un "droit" (antidumping ou autre). De même, elle ne constitue pas une "autre imposition". Premièrement, le CBP ne perçoit rien sur les cautionnements et n'exige même pas que la garantie prenne la forme d'un cautionnement additionnel. Deuxièmement, l'argument de l'Inde selon lequel ces cautionnements sont "d'autres impositions" reviendrait à dire que les Membres ne peuvent pas maintenir les cautionnements en tant que moyen d'obtenir des garanties sur les obligations des importateurs à moins de les inclure spécifiquement dans leur Liste. Or comme il est dit plus haut, les cautionnements en douane sont spécifiquement envisagés dans différentes dispositions de l'OMC, y compris la note additionnelle relative à l'article VI ainsi que l'article 13 de l'Accord sur l'évaluation en douane. Ce contexte permet de conclure que les cautionnements sont un instrument qui est à la disposition des Membres d'une manière générale, et non seulement des Membres qui les ont inscrits dans leur Liste.

Pour cette raison également, les prescriptions relatives aux cautionnements ne sont pas une "autre imposition".

**9. La directive n'est pas incompatible avec l'article XIII du GATT**

34. La directive ne réduit pas la quantité de crevettes qui peut être importée aux États-Unis, et par conséquent ne constitue pas une "restriction quantitative" au sens de l'article XIII du GATT. L'Inde ne fournit aucun appui à son affirmation selon laquelle les États-Unis ont enfreint l'article XIII, mis à part son argument selon lequel la directive "fausse gravement les importations" aux États-Unis de la marchandise visée. Cette déclaration ne constitue pas une base suffisante pour conclure que la directive constitue une "restriction quantitative" et elle est, comme nous l'avons fait observer précédemment, tout simplement inexacte.

**10. La directive n'est pas "en tant que telle" incompatible avec les articles I<sup>er</sup>, II ou XI du GATT**

35. De façon encore plus remarquable qu'en ce qui concerne son allégation "en tant que tel" relative aux articles I<sup>er</sup>, II et XI du GATT, l'Inde ne propose ni théorie juridique, ni élément de preuve ni argumentation quels qu'ils soient pour expliquer en quoi la directive "en tant que telle" est incompatible avec ces dispositions. L'Inde n'a même pas tenté de s'acquitter de la charge qui lui incombait en ce qui concerne ses allégations "en tant que tel" au titre des articles I<sup>er</sup>, II et XI du GATT et *a fortiori* ne l'a pas fait.

**11. Les États-Unis n'ont pas agi de manière incompatible avec l'article 18.5 de l'Accord antidumping ou l'article 32.6 de l'Accord SMC en ne notifiant pas la directive modifiée sur les cautionnements**

36. La directive a modifié les Directives de 1991 du CBP concernant le montant des cautionnements pour toutes les marchandises. Elle ne constitue pas une "loi ou réglementation" pertinente au regard de l'Accord *antidumping* ou de l'Accord SMC, et elle ne se rapporte pas à l'application de ces lois ou réglementations.

**12. La directive sur les cautionnements additionnels est justifiée par l'article XX d) du GATT**

37. Comme les États-Unis l'ont démontré, la directive sur les cautionnements additionnels n'est pas incompatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC. L'article XX du GATT de 1994 le montre encore plus clairement.

38. La directive sur les cautionnements additionnels est "nécessaire pour assurer le respect" de la législation des États-Unis relative à la fixation des droits antidumping et compensateurs, en particulier la disposition 19 U.S.C. 1673e a) 1) qui régit la fixation des droits antidumping, ainsi que la législation et la réglementation douanières générales prescrivant le paiement des droits dus au Trésor des États-Unis. Le fait que la directive et son application aux crevettes assurent le respect de cette obligation ainsi que de la législation et de la réglementation douanières générales prescrivant le paiement des droits dus au Trésor des États-Unis, est évident à première vue. La directive est "nécessaire" pour assurer le respect des lois et règlements des États-Unis. Le recouvrement des recettes figure parmi les responsabilités les plus fondamentales des gouvernements. Comme il est expliqué plus haut, la directive permet d'obtenir la garantie d'une exigibilité non garantie par ailleurs sous forme de droits antidumping additionnels dus au moment de l'imposition et qui dépassent les dépôts en espèces, et permet donc le recouvrement de recettes ayant fait l'objet, dans le passé, de défauts de paiement sans précédent.

39. La directive sur les cautionnements additionnels est également conforme aux prescriptions du texte introductif de l'article XX, car elle n'a pas été appliquée de façon à constituer une "restriction déguisée au commerce international" ou "un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent".

## ANNEXE A-2

### RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DE L'INDE

(30 mars 2007)

#### 1. Introduction

1. Dans le présent différend, l'Inde conteste la prescription imposée par les États-Unis aux importateurs de certaines marchandises désignées, visées par des mesures antidumping ou compensatoires, voulant qu'ils fournissent, outre les cautionnements ou les dépôts en espèces exigés au titre de ces mesures, un cautionnement pour un montant fixé à 100 pour cent des droits antidumping ou compensatoires dus sur le montant total de leurs importations au cours de l'année précédente ("prescription relative aux cautionnements renforcés").

2. La mesure en cause dans le présent différend inclut les instruments publiés par le Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis ("l'Administration des douanes des États-Unis") qui prévoient l'imposition de la prescription relative aux cautionnements renforcés et décrivent son application (la "directive modifiée relative au cautionnement") et les lois et réglementations qui autorisent l'Administration des douanes des États-Unis à imposer la prescription relative aux cautionnements renforcés.

#### 2. Arguments juridiques

3. L'Inde estime que la directive modifiée relative au cautionnement et les lois et réglementations qui l'autorisent ne sont pas compatibles, à la fois en tant que telles et telles qu'appliquées aux importations de crevettes visées par des droits antidumping, avec les obligations des États-Unis au titre des dispositions de l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping"), de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires (l'"Accord SMC") et de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994").

a) La directive modifiée relative au cautionnement prévoit une mesure particulière contre le dumping et le subventionnement qui est incompatible en tant que telle avec les dispositions du GATT de 1994 tel qu'il est interprété par l'Accord antidumping et par l'Accord sur les subventions respectivement.

4. La prescription relative aux cautionnements renforcés constitue une "mesure particulière" inadmissible contre le dumping et le subventionnement, qui est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre des articles 1<sup>er</sup> et 18.1 de l'Accord antidumping et des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC. Conformément à la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – CDSOA*, une analyse en trois étapes est nécessaire pour déterminer si la mesure constitue une mesure particulière inadmissible contre le dumping ou le subventionnement. Les deux conditions fondamentales initiales sont qu'une mesure a) soit "particulière" au dumping ou au subventionnement, et b) qu'elle soit "contre" le dumping ou le subventionnement. Si ces deux conditions sont remplies, il est nécessaire de déterminer si une mesure a été prise conformément aux dispositions de l'article VI du GATT de 1994 tel qu'il est interprété par les dispositions de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC.

5. La prescription relative aux cautionnements renforcés est "particulière" au dumping ou au subventionnement parce qu'il est dit expressément dans la directive modifiée relative au cautionnement qu'elle s'applique uniquement aux importateurs de la marchandise désignée visée par

des droits antidumping ou compensateurs, c'est-à-dire lorsque toutes les conditions permettant l'imposition de droits antidumping ou compensateurs sont réunies. Comme les États-Unis eux-mêmes l'ont admis dans l'affaire *États-Unis – CDSOA*, une mesure telle que la prescription relative aux cautionnements renforcés qui "impose une ... responsabilité aux importateurs/producteurs/exportateurs lorsque l'existence d'un dumping ou d'un subventionnement est constatée ..." constituera une "mesure particulière" en ce qui concerne le dumping ou le subventionnement. En outre, un élément important de la formule utilisée pour calculer le montant de la caution exigible est le montant des droits antidumping ou compensateurs dus, sur la base de la marge de dumping ou du taux de subventionnement net individuel. Par conséquent, il y a clairement un lien indissociable entre la prescription relative aux cautionnements renforcés et les éléments constitutifs du dumping ou d'une subvention.

6. En outre, un des objectifs déclarés de la prescription relative aux cautionnements renforcés est de veiller à ce que les droits antidumping et compensateurs soient recouverts pour être versés à la branche de production nationale au titre de la Loi sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention (la "CDSOA"), dont l'Organe d'appel a constaté qu'elle était une "mesure particulière" contre le dumping ou le subventionnement. Les réglementations ou procédures administratives de l'Administration des douanes des États-Unis visant à mettre en œuvre la CDSOA, telles que la directive modifiée relative au cautionnement, sont donc aussi par conséquent des mesures particulières contre le dumping ou le subventionnement.

7. En outre, la prescription relative aux cautionnements renforcés agit aussi clairement "contre" le dumping ou le subventionnement. Elle a un effet défavorable grave sur les importateurs et par conséquent sur le dumping ou le subventionnement. L'exigence d'un nantissement à 100 pour cent apporté par les garants jugés acceptables par l'Administration des douanes des États-Unis pour l'émission de cautionnements renforcés ainsi que les primes élevées pour les cautions et les autres frais associés à la fourniture du nantissement imposent une lourde charge aux importateurs. Les cautionnements déposés à l'origine par les importateurs sont inévitablement totalement utilisés bien avant que le premier examen administratif ou la liquidation en douane des importations ne soient achevés. En conséquence les importateurs sont obligés de fournir des cautionnements additionnels renforcés. Les garants leur imposent à leur tour des exigences additionnelles en matière de nantissement et des primes élevées, ce qui entraîne de nouveaux frais et un nouvel appauvrissement de leurs capitaux et de leurs crédits. Ainsi, comme l'a constaté le Tribunal du commerce international des États-Unis, les importateurs sont forcés de subir de graves pertes de bénéfices et de possibilités commerciales. Cela à son tour a un effet fortement dissuasif sur les exportations de la marchandise visée par la prescription relative aux cautionnements renforcés comme le montre clairement la forte baisse entre 2005 et 2006 de la quantité et de la valeur des exportations de crevettes en provenance d'Inde ainsi que du nombre total des exportateurs indiens.

8. Il existe encore d'autres mesures dissuasives qui faussent la structure de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC comme il ressort clairement des accords conclus entre les exportateurs de crevettes assujettis à des droits antidumping et un groupe de producteurs de crevettes des États-Unis connu sous le nom de "Southern Shrimp Alliance". Les exportateurs sont forcés de renoncer au droit que leur donne la législation des États-Unis de voir leur marge de dumping déterminée dans le cadre d'un réexamen administratif parce que la liquidation en douane est effectuée dès la fin de l'examen administratif, au taux défini dans l'ordonnance. En outre, le lien entre le fait qu'ils acceptent de ne pas importer des crevettes visées et le fait qu'ils sont exemptés de la prescription relative aux cautionnements renforcés par les accords conclus par l'Administration des douanes et les importateurs de crevettes des États-Unis confirme que cela a pour effet de décourager les importations de produits faisant l'objet d'un dumping aux États-Unis. Il ne peut donc pas être contesté que la prescription relative aux cautionnements renforcés a une grave incidence défavorable sur le dumping et le subventionnement.

9. La dernière étape dans l'analyse consiste à déterminer si la prescription relative aux cautionnements renforcés est conforme aux prescriptions de l'article VI du GATT de 1994 tel qu'il est interprété par les dispositions de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC. Dans l'affaire *États-Unis – Loi antidumping de 1916*, l'Organe d'appel a constaté que l'Accord antidumping limitait les réponses admissibles au dumping a) aux droits antidumping définitifs, b) aux mesures provisoires et c) aux engagements en matière de prix. De même, dans l'affaire *États-Unis – CDSOA*, l'Organe d'appel a constaté qu'il n'existait que quatre réponses admissibles au subventionnement: i) droits compensateurs définitifs; ii) mesures provisoires; iii) engagements en matière de prix; et iv) contre-mesures sanctionnées au niveau multilatéral dans le cadre du système de règlement des différends.

10. Dans la présente affaire, par définition, la prescription relative aux cautionnements renforcés n'entraîne pas le recouvrement d'un droit définitif (antidumping ou compensateur), ni un engagement en matière de prix de la part des exportateurs. Elle ne constitue pas non plus une mesure provisoire dans la mesure où elle s'applique a) en sus des mesures provisoires envisagées par l'article 7 de l'Accord antidumping et l'article 17 de l'Accord SMC; et b) même lorsque les mesures provisoires envisagées par ces dispositions ont pris fin et que la décision d'imposer des droits définitifs a été prise au titre de l'article 9.1 de l'Accord antidumping ou de l'article 19.2 de l'Accord SMC selon le cas. Même autrement, la prescription relative aux cautionnements renforcés est clairement incompatible avec les prescriptions des articles 7 et 9 de l'Accord antidumping et des articles 17 et 19 de l'Accord SMC.

11. En conséquence, il est clair que la prescription relative aux cautionnements renforcés est incompatible en tant que telle avec les obligations des États-Unis a) au titre de l'article VI:2 du GATT de 1994 et des articles 1<sup>er</sup> et 18.1 de l'Accord antidumping; et b) au titre de l'article VI:3 du GATT de 1994 et des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC.

12. En outre, les États-Unis ne peuvent pas s'appuyer sur la note de bas de page 24 de l'Accord antidumping ni sur la note de bas de page 56 de l'Accord SMC pour justifier la prescription relative aux cautionnements renforcés au titre d'autres dispositions du GATT de 1994. La note de bas de page 24 restreint l'article 18.1 de l'Accord antidumping tout comme la note de bas de page 56 restreint l'article 32.1 de l'Accord SMC en disant qu'aucune de ces deux dispositions ne vise "... à empêcher que des mesures soient prises, selon qu'il sera approprié, au titre d'autres dispositions pertinentes du GATT de 1994." Dans l'affaire *États-Unis – CDSOA*, l'Organe d'appel a clarifié que ces dispositions ne font que "... confirme[r] ce qui est implicite dans l'article 18.1 de l'Accord antidumping et l'article 32.1 de l'Accord SMC, à savoir qu'une mesure, qui n'est pas "particulière" au sens de l'article 18.1 de l'Accord antidumping et de l'article 32.1 de l'Accord SMC mais qui est néanmoins liée au dumping ou au subventionnement, n'est pas prohibée par l'article 18.1 de l'Accord antidumping ou par l'article 32.1 de l'Accord SMC." Par conséquent, il est clair qu'une mesure qui constitue une mesure particulière contre le dumping ou le subventionnement ne peut pas être justifiée ni au titre de la note de bas de page 24 de l'Accord antidumping ni de la note de bas de page 56 de l'Accord SMC. La prescription relative aux cautionnements renforcés constitue clairement une mesure particulière contre le dumping et le subventionnement. En conséquence, les États-Unis ne peuvent pas la justifier comme étant admissible au titre d'une quelconque autre disposition du GATT de 1994.

b) La prescription relative aux cautionnements renforcés est aussi incompatible avec les dispositions de l'article VI:2 du GATT de 1994 et avec les articles 1<sup>er</sup> et 18 de l'Accord antidumping telle qu'appliquée aux importateurs de crevettes en provenance d'Inde.

13. L'application de la prescription relative aux cautionnements renforcés a eu un grave effet défavorable sur les importateurs de crevettes en provenance d'Inde. Après que de nombreux importateurs des États-Unis ont cessé d'importer des crevettes en provenance d'Inde, les exportateurs indiens ont été forcés d'exporter des crevettes sur une base droits acquittés ou de s'inscrire comme importateurs enregistrés auprès de l'Administration des douanes des États-Unis. En février 2005,

L'Administration des douanes des États-Unis a envoyé des avis à plusieurs importateurs leur annonçant que leurs cautionnements permanents existants étaient insuffisants et leur demandant de fournir des cautionnements permanents renforcés allant de 1 à 5 millions de dollars EU. Elle a dit clairement que les dispositions figurant dans la clarification et l'avis concernant la modification des cautionnements pour tenir compte de la situation des différents importateurs n'auraient pas pour résultat le remboursement des cautionnements renforcés déjà fournis à l'Administration des douanes des États-Unis. Enfin, les cautionnements devaient être assurés exclusivement par des sociétés de cautionnement qui exigeaient un nantissement à 100 pour cent de la part des banques indiennes. L'Administration des douanes des États-Unis a aussi retenu des expéditions de crevettes importées en provenance d'Inde parce que la prescription relative aux cautionnements renforcés n'avait pas été respectée. Pour ces raisons et celles qui sont exposées plus haut à propos de l'allégation "en tant que tel" de l'Inde au titre de l'article 18.1 de l'Accord antidumping et de l'article 32.1 de l'Accord SMC, la prescription relative aux cautionnements renforcés est aussi incompatible avec les dispositions de l'article VI:2 du GATT de 1994 et des articles 1<sup>er</sup> et 18.1 de l'Accord antidumping telle qu'appliquée aux importateurs de crevettes en provenance d'Inde.

- c) La directive modifiée relative au cautionnement et les lois et réglementations des États-Unis qui l'autorisent sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'Accord sur l'OMC), de l'article 18.4 de l'Accord antidumping et de l'article 32.5 de l'Accord SMC.

14. L'Administration des douanes des États-Unis est autorisée à imposer la prescription relative aux cautionnements renforcés notamment au titre des dispositions suivantes: 19 U.S.C. § 1623a, 19 C.F.R. § 113.1 et 19 C.F.R. § 113.13. L'Inde estime que ces lois et réglementations ainsi que la directive modifiée relative au cautionnement sont incompatibles en tant que telles avec les obligations des États-Unis au titre de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC, de l'article 18.4 de l'Accord antidumping et de l'article 32.5 de l'Accord SMC parce que la prescription relative aux cautionnements renforcés constitue une "mesure particulière" contre le dumping ou le subventionnement qui ne correspond à aucune des réponses admissibles au dumping au titre de l'Accord antidumping ou au subventionnement au titre de l'Accord SMC. L'imposition de la prescription relative aux cautionnements renforcés est également incompatible avec diverses autres dispositions de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC.

15. En outre dans l'application aux importations de crevettes en provenance d'Inde de la prescription relative aux cautionnements renforcés, l'Administration des douanes des États-Unis a agi de manière inflexible, exigeant de chaque importateur de crevettes qu'il fournisse un cautionnement fixé à exactement 100 pour cent des droits antidumping dus sur les importations de crevettes au cours de la période de 12 mois précédente. Même en supposant que le montant des cautionnements soit abaissé à l'avenir conformément à l'avis publié par l'Administration des douanes des États-Unis le 24 octobre 2006 au Federal Register sous le titre "Monetary Guidelines for Setting Bond Amounts for Importations Subject to Enhanced Bonding Requirements" (Lignes directrices monétaires pour la fixation du montant des cautionnements applicables aux importations visées par la prescription relative aux cautionnements renforcés) (l'"avis"), il existe toujours des normes et règles que les directeurs de port de l'Administration des douanes des États-Unis sont tenus d'appliquer pour déterminer le montant des droits exigibles en ce qui concerne les importateurs visés par la prescription relative aux cautionnements renforcés. Dans la mesure où ce montant exigible s'ajoute aux mesures provisoires admissibles au titre de l'article 7 de l'Accord antidumping et de l'article 17 de l'Accord SMC ou à des droits définitifs (sous forme de dépôts en espèces) admissibles au titre de l'article 9 de l'Accord antidumping et de l'article 19 de l'Accord SMC, il est clairement incompatible avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping et l'article 32.1 de l'Accord SMC. Par conséquent, la directive modifiée relative au cautionnement comporte des règles de conduite normatives appliquées par l'Administration des douanes des États-Unis qui sont incompatibles avec les prescriptions de l'article 18.4 de l'Accord antidumping et de l'article 32.5 de l'Accord SMC.

16. L'ancienne distinction entre "impératif" et "facultatif" au titre du GATT de 1947 n'existe plus. L'existence même du pouvoir discrétionnaire d'imposer des mesures qui constituent des réponses inadmissibles au dumping ou au subventionnement rend de telles dispositions des lois, réglementations et procédures administratives des Membres incompatibles avec les obligations de ces derniers au titre de l'article 18.4 de l'Accord antidumping et de l'article 32.5 de l'Accord SMC. Ceci est également une approche acceptable à la lumière de l'obligation de respecter les obligations conventionnelles "de bonne foi".

17. Dans l'affaire *États-Unis – Sunset Policy Bulletin*, l'Organe d'appel a fait observer ce qui suit: "... admettre des allégations concernant des mesures, en tant que telles, sert à éviter de futurs différends en permettant l'élimination de l'origine d'un comportement incompatible avec les règles de l'OMC." Dans ces circonstances, l'Inde estime que le Groupe spécial devrait constater que la directive modifiée relative au cautionnement et les dispositions statutaires et réglementations correspondantes des États-Unis qui l'autorisent sont incompatibles en tant que telles avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC, l'article 18.4 de l'Accord antidumping et l'article 32.5 de l'Accord SMC.

d) La prescription relative aux cautionnements renforcés est incompatible en tant que telle avec l'article 9.1, 9.2, 9.3 et 9.3.1 de l'Accord antidumping et avec l'article 19.2, 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC. Elle est également incompatible avec l'article 9.1, 9.2, 9.3 et 9.3.1 de l'Accord antidumping telle qu'appliquée aux importateurs de crevettes en provenance d'Inde.

18. Dans la mesure où les États-Unis cherchent à justifier la prescription relative aux cautionnements renforcés en tant que mesure compatible avec l'article 9 de l'Accord antidumping ou l'article 19 de l'Accord SMC, il est nécessaire d'évaluer sa compatibilité avec ces dispositions aux fins de l'article 18.1 de l'Accord antidumping et de l'article 32.1 de l'Accord SMC.

19. Au titre de l'article 9.2 de l'Accord antidumping (ou de l'article 19.3 de l'Accord SMC), la seule mesure possible qui peut être prise à la suite de la décision d'imposer des droits antidumping définitifs au titre de l'article 9.1 de l'Accord antidumping (ou de l'article 19.2 de l'Accord SMC) est de recouvrer des droits "dont les montants seront appropriés". En outre, au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping (ou de l'article 19.4 de l'Accord SMC) le montant du droit ne dépassera pas la "marge de dumping" (ou "le montant de la subvention dont l'existence aura été constatée"). Par conséquent, il est clairement inadmissible d'exiger un cautionnement permanent renforcé en sus des droits recouverts pour un montant égal à la marge de dumping ou au montant de la subvention dont l'existence aura été constatée.

20. Les États-Unis ne peuvent pas justifier la prescription relative aux cautionnements renforcés au motif qu'ils appliquent le système de fixation rétrospective auquel il est fait référence à l'article 9.3.1 de l'Accord antidumping. L'article 9.3.1 précise que le "montant final" des droits antidumping à acquitter sera fixé au stade du réexamen administratif et que tout remboursement doit intervenir normalement dans un délai de 90 jours à compter de la détermination du montant final à acquitter. Les expressions "montant final à acquitter" et "remboursement" à l'article 9.3.1 de l'Accord antidumping impliquent ce qui suit:

Premièrement: Il doit y avoir un montant préalable à acquitter qui n'est pas "final", ce qui peut seulement faire référence au montant fixé au moment de la décision d'imposer des droits antidumping définitifs prévue à l'article 9.1. Le fait qu'un montant à acquitter est fixé au moment de la décision concernant l'imposition prévue à l'article 9.1 est corroboré par la prescription de l'article 12.2.2 selon laquelle un avis au public concernant la détermination finale doit inclure les marges de dumping établies au titre de l'article 2.

Deuxièmement: Il est admissible au titre de l'article 9.3.1 pour les États-Unis de recouvrer après le réexamen administratif au titre de l'article 9.3.1 des droits antidumping plus élevés

que les droits recouvrés au titre de l'article 9.2 à la suite de la décision concernant l'imposition prise au titre de l'article 9.1.

Troisièmement: L'article 9.3.1 n'aurait pas pu prévoir un remboursement à moins que certains montants n'aient déjà été recouvrés avant la détermination du montant final à acquitter. Cependant, il ne pourra être recouvré que des droits dont les montants seront "appropriés" à la suite de la décision concernant l'imposition prévue à l'article 9.1.

Quatrièmement: L'absence de toute référence au remboursement des cautionnements à l'article 9.3.1 (contrairement à l'article 10.4 et 10.5 de l'Accord antidumping) donne en tout cas à penser, voire confirme, qu'aucune mesure autre que le recouvrement de droits antidumping définitifs (ou de dépôts en espèces) "dont les montants seront appropriés" n'est envisagée après la décision concernant l'imposition prévue à l'article 9.1 et avant la détermination du montant final à acquitter prévue à l'article 9.3.1.

Toutefois, même par implication, l'article 9.3.1 de l'Accord antidumping ne confère aucun droit spécial, ni expressément ni implicitement, aux Membres qui choisissent d'appliquer un système de fixation rétrospective pour prendre une quelconque mesure après la décision concernant l'imposition prévue à l'article 9.1 de l'Accord antidumping autre que de recouvrer des droits antidumping.

21. De même, d'après les dispositions de l'article 19.2 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC, il est clair qu'après la décision d'imposer des droits compensateurs à laquelle il est fait référence à l'article 19.2 il n'est pas admissible de prendre une mesure autre que de recouvrer des droits compensateurs ne dépassant pas le montant de la subvention dont l'existence aura été constatée. Ainsi, la prescription relative aux cautionnements renforcés est clairement incompatible avec l'article 19.2, 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC.

22. L'agencement des paragraphes de l'article 9 de l'Accord antidumping montre clairement que l'article 9.1 et 9.2 régit également le système de fixation rétrospective. La décision concernant l'imposition prévue à l'article 9.1 doit suivre la détermination finale. La seule mesure admissible par la suite au titre de l'article 9.2 est le recouvrement de droits "dont les montants seront appropriés". Que l'article 9.3 et 9.3.1 suive l'article 9.2 ne signifie pas qu'il existe un droit additionnel de prendre des garanties dans les systèmes de fixation rétrospective. En fait, la première phrase de l'article 9.3 interdisant le recouvrement de droits antidumping en dépassement de la marge de dumping restreint clairement les "montants appropriés" des droits antidumping qui pourront être recouvrés au titre de l'article 9.2.

23. En outre, il importe de tenir présentes à l'esprit les conséquences au niveau des politiques de l'admission d'un quelconque droit d'exiger des cautionnements permanents renforcés en sus des mesures provisoires ou des mesures définitives qui n'est pas régi par des disciplines strictes prévues par l'Accord antidumping ou l'Accord SMC. Les Membres peuvent parfaitement exiger un cautionnement permanent représentant 200 ou 300 pour cent des droits antidumping ou compensateurs dus sur les importations au taux spécifié dans la détermination finale positive pour la période d'un an précédente.

24. Pour les raisons énoncées ci-dessus, la prescription relative aux cautionnements renforcés est aussi clairement incompatible avec les dispositions de l'article 9.1, 9.2, 9.3 et 9.3.1 de l'Accord antidumping telle qu'appliquée aux importateurs de crevettes en provenance d'Inde.

e) La prescription relative aux cautionnements renforcés est incompatible en tant que telle avec les prescriptions de l'article 7 de l'Accord antidumping et de l'article 17 de l'Accord SMC. Elle est également incompatible avec l'article 7 de l'Accord antidumping telle qu'appliquée aux importateurs de crevettes en provenance d'Inde.

25. L'Inde estime que la prescription relative aux cautionnements renforcés est incompatible en tant que telle avec l'article 7 de l'Accord antidumping et avec l'article 17 de l'Accord SMC.

26. Au titre de l'article 7.1 iii) de l'Accord antidumping et de l'article 17.1 c) de l'Accord SMC, il faut que "les autorités concernées jugent de telles mesures nécessaires pour empêcher qu'un dommage ne soit causé pendant la durée de l'enquête". Les raisons déclarées pour introduire la prescription relative aux cautionnements renforcés, toutefois, ne mentionnent pas du tout le dommage causé pendant la durée de l'enquête et visent surtout à protéger les recettes et à veiller à ce que les versements soient effectués à la branche de production nationale conformément à la CDSOA. Par conséquent, si la prescription relative aux cautionnements renforcés est une mesure provisoire, elle est clairement incompatible en tant que telle avec l'article 7.1 iii) de l'Accord antidumping et l'article 17.1 c) de l'Accord SMC.

27. La prescription relative aux cautionnements renforcés est aussi incompatible avec l'article 7.2 de l'Accord antidumping et l'article 17.2 de l'Accord SMC. Une mesure provisoire, qu'elle prenne la forme d'un dépôt en espèces ou d'un cautionnement, ne peut pas représenter un montant dépassant "la marge de dumping provisoirement estimée" ou le "montant de la subvention provisoirement calculé" selon le cas. Cependant, au titre de la prescription relative aux cautionnements renforcés, les importateurs sont tenus de fournir un cautionnement permanent renforcé d'un montant égal aux droits antidumping ou aux droits compensateurs dus sur la totalité des importations pour l'année précédente au taux applicable spécifié dans la détermination préliminaire positive plutôt qu'un cautionnement unique pour le montant du droit antidumping ou du droit compensateur dû pour chaque expédition. Associée au fait que les mesures provisoires ne sont jamais admissibles pour une période dépassant six mois, la valeur du cautionnement renforcé, correspondant à une année d'importation, dépasse considérablement le montant de la marge de dumping provisoirement estimée ou le montant de la subvention provisoirement calculé. Par conséquent, si la prescription relative aux cautionnements renforcés est une mesure provisoire, elle est aussi clairement incompatible en tant que telle avec les prescriptions de l'article 7.2 de l'Accord antidumping et de l'article 17.2 de l'Accord SMC.

28. En outre, l'article 7.4 de l'Accord antidumping limite une mesure provisoire à une période "qui n'excédera pas quatre mois, ou sur décision des autorités concernées, prise à la demande d'exportateurs ... à une période qui n'excédera pas six mois" de même que l'article 17.4 de l'Accord SMC la limite à "une période ... qui n'excédera pas quatre mois". En conséquence, dans la mesure où la prescription relative aux cautionnements renforcés pour les importateurs est introduite ou demeure en place à un moment quelconque plus de six mois après la date à laquelle les mesures provisoires ont été imposées pour la première fois dans une affaire antidumping ou quatre mois dans une affaire en matière de droits compensateurs, la prescription relative aux cautionnements renforcés est clairement incompatible en tant que telle avec les dispositions de l'article 7.4 de l'Accord antidumping et de l'article 17.4 de l'Accord SMC.

29. Pour les mêmes raisons, la prescription relative aux cautionnements renforcés est aussi incompatible avec les dispositions de l'article 7.1, 7.2 et 7.4 de l'Accord antidumping telle qu'appliquée aux importateurs de crevettes en provenance d'Inde.

f) La prescription relative aux cautionnements renforcés est incompatible avec la note additionnelle à la fois en tant que telle et telle qu'appliquée aux importations de crevettes en provenance d'Inde.

30. L'Inde estime que les États-Unis ne peuvent pas s'appuyer sur la note additionnelle relative aux paragraphes 1 et 2 de l'article VI du GATT de 1994 (la "note additionnelle") pour justifier la prescription relative aux cautionnements renforcés indépendamment de l'article 7 de l'Accord antidumping ou de l'article 17 de l'Accord SMC. En fait, il est clair que la "garantie raisonnable (cautionnement ou dépôt d'espèces)" mentionnée dans la note additionnelle est la même chose que les mesures provisoires mentionnées à l'article 7 de l'Accord antidumping et à l'article 17 de l'Accord SMC et que ces dispositions ne font que développer celles de la note additionnelle et imposent de nouvelles disciplines à cet égard. La constatation définitive des faits à laquelle il est fait référence dans la note additionnelle ne peut se faire qu'au stade de la décision d'imposer des droits antidumping définitifs au titre de l'article 9.1 de l'Accord antidumping et de l'article 19.2 de l'Accord SMC. Il est donc clair que la note additionnelle ne constitue pas une "exception générale" prévue par l'article VI du GATT de 1994 qui s'applique indépendamment des disciplines prévues aux articles 7 et 9 de l'Accord antidumping et aux articles 17 et 19 de l'Accord SMC.

31. En outre, la prescription de la note additionnelle selon laquelle toute garantie exigée doit être "raisonnable" n'est clairement pas respectée dans le cas de la prescription relative aux cautionnements renforcés parce que le cautionnement permanent renforcé doit être fourni en sus des dépôts en espèces aux taux de droit spécifiés dans l'ordonnance. Par conséquent, la prescription relative aux cautionnements renforcés imposée par les États-Unis est en soi déraisonnable.

32. De plus, il est clair que la prescription relative aux cautionnements renforcés n'est pas raisonnable parce qu'elle est motivée par des considérations politiques. En outre, la désignation des produits par l'Administration des douanes des États-Unis est également arbitraire et fantaisiste. La directive modifiée relative au cautionnement ne cite pas une seule raison pour laquelle il est probable que le taux de non-paiement concernant le recouvrement de droits antidumping pour les importations de crevettes soit supérieur à ce qu'il est pour les importations d'autres marchandises agricoles ou aquacoles. Étant donné que les importations de crevettes visées par des droits antidumping n'ont pas été liquidées en douane, il n'existait aucun élément de preuve d'un défaut de paiement de la part des importateurs de crevettes au moment considéré. En outre, l'Administration des douanes des États-Unis n'a à aucun moment proposé une explication de la raison pour laquelle les importateurs d'écrevisses ou d'aulx en provenance de Chine n'étaient pas visés par la prescription relative aux cautionnements renforcés.

33. Il est aussi clair que l'Administration des douanes des États-Unis ne procède à aucune analyse de la probabilité d'un accroissement des marges de dumping qui constitue la justification ostensible pour l'application de la prescription relative aux cautionnements renforcés aux marchandises visées par des droits antidumping ou compensateurs.

34. De plus, l'importance de la garantie exigée au titre de la prescription relative aux cautionnements renforcés est clairement excessive. Comme l'a constaté le Tribunal du commerce international des États-Unis, les effets de l'imposition de la prescription relative aux cautionnements renforcés incluent a) un grave appauvrissement des crédits des importateurs causé par la nécessité de fournir un nantissement pour le montant du cautionnement initial ainsi que par les augmentations ultérieures du montant du cautionnement pour tenir compte des retards dans la liquidation en douane, b) l'abandon de lignes de produits importés aux États-Unis ou une réduction de ces lignes, c) l'empêchement d'ajouter de nouvelles lignes de produits, d) la perte de ventes au comptant, e) l'empêchement de participer à des appels d'offres des grandes chaînes de supermarchés, g) l'obligation d'importer les crevettes sur une base rendu droits acquittés, ce qui réduit les marges bénéficiaires, h) une incidence défavorable sur la relation client-fournisseur, i) l'impossibilité de satisfaire des commandes contractuelles parce qu'il n'existe pas de produits de remplacement pour les

marchandises visées par les ordonnances antidumping ou les ordonnances en matière de droits compensateurs. L'importance du préjudice subi par les importateurs de crevettes en raison de la prescription relative aux cautionnements renforcés est un élément de preuve montrant clairement son caractère déraisonnable.

35. En fait, dans le cas des crevettes, jusqu'à la publication de l'avis au Federal Register, l'Administration des douanes des États-Unis ne tenait aucun compte de la santé financière des différents importateurs, ce qui, pourrait-on penser, aurait dû être sa préoccupation primordiale lors de l'imposition de la prescription relative aux cautionnements renforcés. C'est là un indicateur manifeste du caractère extrêmement déraisonnable, tant du point de vue de la conception que de celui de l'application, de la prescription relative aux cautionnements renforcés. Bien que l'Administration des douanes des États-Unis allègue maintenant qu'elle tiendra compte de la santé financière des différents importateurs pour fixer le montant du cautionnement renforcé, elle a aussi précisé qu'elle n'appliquerait pas cette analyse aux importateurs de crevettes en attendant la liquidation en douane pour réduire la valeur des cautionnements permanents renforcés déjà fournis.

36. En conséquence, l'Inde considère que la prescription relative aux cautionnements renforcés est incompatible avec les dispositions de la note additionnelle à la fois en tant que telle et telle qu'appliquée aux crevettes.

g) Les États-Unis ont agi de manière incompatible avec l'article 18.5 de l'Accord antidumping et avec l'article 32.6 de l'Accord SMC en ne notifiant pas la directive modifiée relative au cautionnement.

37. La prescription relative aux cautionnements renforcés représente clairement un changement fondamental dans l'application par les États-Unis de leurs lois et réglementations pertinentes en ce qui concerne l'Accord antidumping et l'Accord SMC. Néanmoins, les États-Unis n'ont pas informé le Comité des pratiques antidumping ni le Comité des subventions et des mesures compensatoires concernant la directive modifiée relative au cautionnement. L'Inde estime par conséquent que les États-Unis ont agi de manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 18.5 de l'Accord antidumping et de l'article 32.6 de l'Accord SMC.

h) La prescription relative aux cautionnements renforcés est incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994 telle qu'appliquée aux importations de crevettes en provenance d'Inde.

38. L'Inde estime que la prescription relative aux cautionnements renforcés est incompatible avec l'article X:3 a) telle qu'appliquée aux crevettes parce qu'elle n'a pas été appliquée d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable comme cela a été vu ci-dessus. Elle a été appliquée uniquement aux importateurs de crevettes en provenance des six pays visés par l'ordonnance antidumping dans l'affaire concernant les crevettes et non aux autres importateurs. Par conséquent, la prescription relative aux cautionnements renforcés est clairement incompatible avec les prescriptions de l'article X:3 a) telle qu'appliquée aux crevettes.

i) La prescription relative aux cautionnements renforcés est incompatible avec les articles I<sup>er</sup> et II.1 a) et II.1 b) du GATT de 1994 en tant que telle et telle qu'appliquée aux importations de crevettes en provenance d'Inde.

39. Dans la mesure où la prescription relative aux cautionnements renforcés peut être décrite juridiquement comme comportant des droits de douane, taxes ou autres impositions, l'Inde estime qu'elle est incompatible avec les obligations des États-Unis au regard des articles I:1 et II.1 a) et II.1 b) du GATT de 1994. La prescription relative aux cautionnements renforcés entraîne sans aucun doute des impositions par les sociétés de cautionnement des États-Unis, constitue un "mode de perception de ... droits" et représente une "réglementation" et des "formalités" afférentes aux importations. Par conséquent, elle est clairement visée par l'obligation d'accorder le traitement de la

nation la plus favorisée prévue à l'article I.1 du GATT de 1994. Dans la mesure où la prescription relative aux cautionnements renforcés est par conséquent appliquée d'une manière discriminatoire uniquement aux Membres qui sont assujettis à des droits antidumping ou compensateurs concernant certaines marchandises désignées, elle est clairement incompatible avec les obligations des États-Unis au regard de l'article I.1 du GATT de 1994.

40. Là encore, dans la mesure où la prescription relative aux cautionnements renforcés comporte nécessairement le paiement d'impositions (élevées) à des sociétés de cautionnement des États-Unis, elle est incompatible avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) qui dispose ce qui suit: "[I]es produits repris dans la première partie de la liste [d'un Membre] ... ne seront pas soumis à d'autres ... impositions de toute nature perçu[e]s à l'importation ou à l'occasion de l'importation, qui seraient plus élevé[e]s que [celles] qui étaient imposé[e]s à la date du présent Accord, ou que [celles] qui, comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date dans le territoire importateur, seraient imposé[e]s ultérieurement."

41. Pour les raisons exposées ci-dessus, la prescription relative aux cautionnements renforcés telle qu'appliquée aux crevettes est incompatible avec les dispositions de l'article I:1 et avec la deuxième phrase de l'article II.1 b) du GATT de 1994.

42. Les droits de douane associés à la prescription relative aux cautionnements renforcés ne sont pas des droits antidumping ou des droits compensateurs autorisés au titre des dispositions de l'article VI du GATT de 1994, de l'Accord antidumping ou de l'Accord SMC. Dans la mesure où la prescription relative aux cautionnements renforcés entraîne une augmentation de l'"exigibilité éventuelle de droits" au-delà des niveaux consolidés pour les Membres assujettis à des droits antidumping ou compensateurs, elle est par conséquent incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article II.1 a) et de la première phrase de l'article II.1 b) du GATT de 1994. De plus, l'augmentation de l'exigibilité éventuelle de droits ne concerne que certains Membres dont les marchandises sont visées par la prescription relative aux cautionnements renforcés. Par conséquent, elle est aussi incompatible avec l'obligation d'accorder le "traitement de la nation la plus favorisée" qui incombe aux États-Unis au titre de l'article I:1 du GATT de 1994.

43. Il importe de noter que le taux consolidé pour les crevettes relevant des positions tarifaires 0306.13.00 et 1605.20.10 dans la Liste de concessions des États-Unis est "0,0 pour cent". Par conséquent, la prescription relative aux cautionnements renforcés est aussi incompatible avec les articles I<sup>er</sup>, II:1 a) et II:1 b) telle qu'appliquée aux crevettes.

j) À titre subsidiaire, la prescription relative aux cautionnements renforcés est incompatible en tant que telle et telle qu'appliquée aux importations de crevettes en provenance d'Inde avec l'article XI et telle qu'appliquée aux importations de crevettes en provenance d'Inde avec l'article XIII du GATT de 1994

44. À titre subsidiaire, dans la mesure où la prescription relative aux cautionnements renforcés peut être juridiquement décrite comme une restriction à l'importation et non comme un "droit de douane, une taxe ou une autre imposition", elle est clairement incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994 et elle n'est protégée par aucune des exceptions que cet article prévoit. La prescription relative aux cautionnements renforcés s'applique d'une manière qui restreint gravement les importations aux États-Unis de la marchandise visée par des droits antidumping ou compensateurs. Dans cette mesure la prescription relative aux cautionnements renforcés est donc incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994.

45. En outre, la prescription relative aux cautionnements renforcés constitue une discrimination inhérente à l'encontre des importations de certains Membres parce que les enquêtes antidumping concernent presque toujours uniquement les importations de certains Membres dont il a été constaté qu'elles ont fait l'objet d'un dumping et ont causé un dommage, et non les importations de tous les

Membres. Dans le cas des crevettes, l'Administration des douanes des États-Unis a appliqué la prescription relative aux cautionnements renforcés aux importations de crevettes en provenance uniquement des six pays visés par l'enquête: le Brésil, la Chine, l'Équateur, l'Inde, la Thaïlande et le Viet Nam. En conséquence, l'Inde considère que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article XIII du GATT de 1994 en appliquant la prescription relative aux cautionnements renforcés d'une manière discriminatoire aux importations de crevettes en provenance d'Inde.

### **3. Conclusion**

46. Pour les raisons énoncées ci-dessus, l'Inde demande au Groupe spécial de constater que les lois, règles et réglementations des États-Unis qui autorisent l'imposition de la prescription relative aux cautionnements renforcés et les instruments comprenant la directive modifiée relative au cautionnement sont incompatibles en tant que tels avec les dispositions de l'article VI du GATT de 1994, y compris la note additionnelle, avec les articles 1<sup>er</sup>, 7.1, 7.2, 7.4, 9.1, 9.2, 9.3, 9.3.1, 18.1, 18.4 et 18.5 de l'Accord antidumping et avec les articles 10, 17.1, 17.2, 17.4, 19.2, 19.3, 19.4, 32.1, 32.5 et 32.6 de l'Accord SMC, avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et avec les articles I:1, II:1 a) et b) ou, à titre subsidiaire, XI:1 du GATT de 1994.

47. Pour les mêmes raisons, l'Inde demande aussi au Groupe spécial de constater que la prescription relative aux cautionnements renforcés telle qu'appliquée aux importations de crevettes en provenance d'Inde est incompatible avec les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 7.1, 7.2, 7.4, 7.5, 9.1, 9.2, 9.3, 9.3.1 et 18.1 de l'Accord antidumping, avec l'article X:3 a) et avec les articles I:1, II:1 a) et b) ou, à titre subsidiaire, XI:1 et XIII du GATT de 1994.

48. En conséquence, l'Inde demande au Groupe spécial de recommander à l'ORD, conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, que les États-Unis rendent leurs mesures conformes aux dispositions de l'Accord antidumping, de l'Accord SMC et du GATT de 1994 dans un délai raisonnable.